

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 mars 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 janvier 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

----- étant présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, _____ étudiante en deuxième année de licence de Economie Gestion, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés;

Considérant que _____ reconnaît avoir été surprise, au cours de l'épreuve d'économie européenne, en possession d'une antisèche en relation avec le sujet de l'examen;

Considérant que _____ explique avoir agi de la sorte en raison de l'état de stress dans lequel elle se trouvait et qu'elle a conscience qu'elle a commis une faute injustifiable ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de _____ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve d'Economie Européenne du 1^{er} semestre de Licence 2, 1^{ère} session.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 mars 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Stéphanie TEXIER

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 mars 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 janvier 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

l'ayant été présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

l'ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, _____ étudiante en deuxième année de licence de Lettres Modernes, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vol de documents à la Bibliothèque Universitaire;

Considérant que _____ ne reconnaît pas le vol de document mais une simple méprise quant à l'emprunt du livre ; elle affirme l'avoir pris pensant que le prêt avait été autorisé ;

Considérant que bien que les explications fournies par l'étudiante restent cohérentes, la seule circonstance d'avoir été en possession d'un ouvrage irrégulièrement emprunté est constitutif d'une tentative de vol ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **avertissement** à l'encontre de _____
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice du SCDU ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'UFR LETTRES ET LANGAGES.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 mars 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Stéphanie TEXIER

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↙

Jugement du Mardi 12 mars 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 janvier 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, à _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

_____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, [] étudiant en première année de licence de Psychologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vol de documents à la Bibliothèque Universitaire ;

Considérant que [] reconnaît le vol et la détérioration de l'ouvrage ;

Considérant cependant qu'il a pris conscience qu'un tel comportement est inexcusable ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de [] pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à [] à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice du SCDU ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'UFR PSYCHOLOGIE.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 mars 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Stéphanie TEXIER

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 mars 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 23 janvier 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis
invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, _____ étudiant en première année de licence de Biologie Géosciences Chimie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour plagiat ;

Considérant que _____ reconnaît avoir été l'auteur de plagiats dans la réalisation de travaux personnels demandés pour la certification C2i; que l'intéressé explique son geste, d'une part, par l'absence de temps pour la remise de ces travaux , d'autre part, par la volonté de répondre néanmoins aux obligations qui lui incombaient dans le cadre de ses études ;

Considérant que bien que _____ semble avoir pris conscience de la gravité de son acte, et a exprimé ses regrets, il est néanmoins établi qu'il s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de _____ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de C2i du 1^{er} semestre de Licence 1, 1^{ère} session.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR SCIENCES ET TECHNIQUES.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 mars 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Stéphanie TEXIER

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mardi 12 mars 2013

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Frédéric LE BLAY, Maître de Conférences, Rapporteur ;
Monsieur Guillaume TASSEL, représentant étudiant ;
Madame Stéphanie TEXIER, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 25 janvier 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, . ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

' étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, l'..... étudiant en première année de licence de Langues et Cultures Etrangères, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vol de documents à la Bibliothèque Universitaire ;

Considérant que ne reconnaît pas le vol de l'ouvrage et prétend qu'il s'agit d'une simple méprise, possédant lui-même l'ouvrage à titre personnel ;

Considérant qu'il n'a pas convaincu les membres de la section disciplinaire et qu'il n'est pas en mesure de rapporter la preuve de ce qu'il avance ;

Considérant que la seule circonstance d'avoir été en possession d'un ouvrage irrégulièrement emprunté est constitutif d'une tentative de vol ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **blâme** à l'encontre de
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice du SCDU ainsi qu'à Monsieur le Directeur de FLCE.

Fait et prononcé à Nantes, le 18 mars 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE



Stéphanie TEXIER
